



**Arrêté du 18 décembre 2023
fixant la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires
et légales dans le département de la Mayenne pour l'année 2024**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu les demandes reçues par la préfète d'inscription sur la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de la Mayenne pour l'année 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Arrête :

Article 1 : la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Mayenne pour l'année 2024, est établie comme suit :

Pour les publications de presse :

- Agri 53, rue Albert Einstein – Parc Technopôle de Changé à Laval (Mayenne) ;
- Le courrier de la Mayenne, 108, rue Victor Boissel à Laval (Mayenne) ;
- Le Haut-Anjou, 44 avenue Maréchal Joffre à Château-Gontier (Mayenne) ;
- Le publicateur libre, 261 rue de Châteaugiron à Rennes (Ille-et-Vilaine) ;
- Ouest-France, 10 rue du Breil à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Pour les services de presse en ligne (SPEL) :

- Actu.fr, 13 rue du Breil à Rennes (Ille-et-Vilaine) ;
- Le courrier de la Mayenne, 108, rue Victor Boissel à Laval (Mayenne) ;
- Agri 53, rue Albert Einstein – Parc Technopôle de Changé à Laval (Mayenne) ;
- Ouest-France, 10 rue du Breil à Rennes (Ille-et-Vilaine).


Article 2 : le choix du support appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Article 3 : les supports habilités s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4 : toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée et à celles des textes pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. La préfète peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste peut être définitive.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié aux supports habilités.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel GESRET

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de la préfète de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.